



Conseil Communautaire du 26 mars 2024

Délibération n°2024-50

Thème :

GEMAPI

Objet :

Système d'alerte aux crues - Convention de mise à disposition de données avec la Communauté de Communes du Pays des Ecrins

Pôle :

Compétitivité et Attractivité

Nombre de conseillers

En exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 6

Le 26 mars 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 20 mars 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Maryse XAUSA-FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Claudine CHRETIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Sébastien FINE, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Maryse XAUSA-FRANCOIS

Annie ASTIER CONVERSESET donnant pouvoir à Muriel PAYAN

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNEOUD

Patrick MICHEL donnant pouvoir à Marine MICHEL

Jean-Pierre PIC donnant pouvoir à Arnaud MURGIA

Catherine BLANCHARD donnant pouvoir à Corinne CHANFRAY

Absents excusés :

Gabriel LEON

Jean-Pierre MASSON

Olivier FONS

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Corinne CHANFRAY

Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** les lois MAPTAM et NOTRe instaurant la compétence GEMAPI et notamment les obligations en matière de surveillance et d'alerte ;
- VU** la décision préfectorale n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2022-18 du Conseil Communautaire du 15 février 2022 détaillant la stratégie de la Communauté de Communes du Briançonnais pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 14 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT L'exposition de la Communauté de Communes du Briançonnais et du Pays des Ecrins (CCPE) aux risques d'inondation sur la Durance ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI porte obligation aux Communauté de Communes du Briançonnais et du Pays des Ecrins d'informer leurs communes membres en cas de défaillance de leurs ouvrages de protection ;

CONSIDÉRANT que les stations de mesures des crues installées par la Communauté de Communes du Briançonnais sur la Durance identifient les niveaux d'eau et transmettent une alerte SMS en cas de dépassement des seuils ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays des Ecrins de disposer des données produites par les stations de mesures des crues de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT la mutualisation possible des frais de fonctionnement des stations de mesures entre les deux intercommunalités ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Président à signer la convention annexée à la présente délibération relative à la mise à disposition des données produites par les stations de mesures des crues de la Communauté de Communes du Briançonnais avec la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ;
- Fixe à 2 000 € TTC la participation financière annuelle pour la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ;
- Autorise Monsieur Le Président à inscrire et prélever les dépenses correspondantes sur le budget général de la Communauté de Communes ;

AR Prefecture

005-240500439-20240326-2024_50-DE
Reçu le 05/04/2024

- Autorise Monsieur Le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **05 AVR. 2024**

Date de Transmission au contrôle de légalité : **05 AVR. 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-240500439-20240326-2024_50-DE
Reçu le 05/04/2024



BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**CONVENTION CADRE POUR L'UTILISATION DES DONNEES ISSUES DU SYSTEME DE
CAPTEURS HYDROLOGIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Briançonnais

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 et de la délibération n° 2024-50 du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 ;

Dénommée ci-après « le concédant »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins

1 rue du dispensaire, 05120 L'Argentière-La Bessée

Représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2023-07-001 en date du 27 juillet 2023 ;

Dénommé ci-après « le concessionnaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du PITER Résilience, la Communauté de Communes du Briançonnais a déployé 3 capteurs de niveaux d'eau sur la Clarée.

Les données issues de ces capteurs sont collectées en continue et alimentent un système d'alerte par SMS en cas de dépassement de certains seuils fixés préalablement en concertation avec l'ensemble des parties prenantes à la gestion des crues.

La station de mesure de la Durance, installée comme moyen d'alerte pour l'aire d'accueil des gens du voyage, a également été intégrée à ce dispositif.

Au titre de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Briançonnais doit être en mesure d'informer les communes des éventuelles défaillances des ouvrages de protection contre les crues dont elle est gestionnaire. Ainsi, les équipements mis en place permettront à la CCB de respecter ses obligations réglementaires sur les rivières torrentielles du territoire.

Par ailleurs, il apparaît que ces données peuvent également permettre aux maires des communes concernées d'être alerté en amont de probables événements torrentiels et d'anticiper ainsi les mesures à prendre pour la protection des biens et des personnes. Aussi, il est proposé de mettre à leur disposition gracieusement les données issues de ces capteurs et de les intégrer à la boucle de transmission des alertes. En complément, ces données pourraient également être mises à disposition des campings ou d'autres partenaires contre rémunération.

Afin de définir le cadre de mise à disposition des données et de transmission des alertes, il est proposé d'établir une convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concession temporaire des droits d'utilisation des données hydrographiques mentionnées à l'article 2 dont le concédant est gestionnaire, au profit du concessionnaire.

Les droits d'utilisation concédés sont limités au cadre strict du projet identifié à l'article 3. En d'autres termes, sont fixés : la finalité de l'usage, les usagers potentiels et la durée de concession.

La concession d'usage de ces données ne constitue en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du concessionnaire. Les droits d'utilisation concédés ne sont ni exclusifs, ni transmissibles.

ARTICLE 2 : DONNÉES FOURNIES

Les caractéristiques des données de la présente convention sont :

- Un accès en temps réel aux données hydrométriques via un espace « superviseur » sécurisé ;
- Un avertissement lors de dépassement de seuils prédéfinis par le concédant envoyé par SMS et/ou email ;
- Une fiche explicative des seuils retenus par point de mesure dite « fiche station ».

Les supports informatiques fournis par le concédant et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le concessionnaire restent la propriété du concédant.

La station concernée est celle de « Chamandrin » sur la Durance à Briançon.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

A travers sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Briançonnais vise à améliorer la connaissance sur le fonctionnement des cours d'eau du territoire par la mesure et le suivi des niveaux d'eaux.

Les stations installées sont dotées d'un capteur de niveau d'eau qui envoie les données par liaison internet à une plateforme web pour le suivi des données en temps réel. Cette interface dite « Espace superviseur », est accessible par le lien suivant <http://www.hydrometcloud.com/hydrometcloud/index.jsp>

On définit alors « l'**utilisateur** » comme toute personne, dûment autorisée par le concédant, disposant d'un droit d'accès nominatif (nom d'accès et mot de passe) pour utiliser l'espace superviseur ou l'un des services proposés par le système d'avertissement.

Les données de connexion du concessionnaire seront transmises suite à la signature de la présente convention.

En complément, grâce à l'analyse des documents existants tels que les plans de gestions, la CCB a pu déterminer des seuils d'avertissements en fonction de l'exposition des enjeux aux crues. Ces seuils se distinguent en 3 phases décrites dans le tableau suivant :

Phase/ Couleur	Description	Conséquences terrain	Actions possibles
Vigilance	Risque de crue générant des débordements ponctuels et localisés	Premiers débordements sur terrains agricoles, voirie exposées (passages à gués)	- Suivre la situation météorologique et hydrologique. - Vérification de la disponibilité des équipes des services techniques, - Vérification de la planification de manifestations en extérieurs
Surveillance	Risque de crues générant des débordements généralisés sur des infrastructures exposées	Coupures ponctuelles de routes secondaires inondées, caves inondées	- Suivre la situation météorologique - Renforcer reconnaissance terrain - Sécuriser les enjeux vulnérables (voiries, parking)
Sauvegarde	Risque de crues impactant les habitations et les grandes structures routières	Débordements généralisés, quartiers inondés, réseaux perturbés, coupures de routes	- Ouvrir Poste de Commandement Communal - Organiser les moyens d'alerte et d'évacuation de la population

A noter que les seuils seront toujours à considérer en fonction de la situation météorologique durant l'événement et de l'évolution des précipitations.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La mise en place des accès interviendra dans la semaine suivant la signature de la présente convention dûment remplie et signée (un exemplaire sera remis au concessionnaire après signature du concédant.)

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les données sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le concessionnaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le concessionnaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat (Art. 3);
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Le concédant se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le concessionnaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le réseau surveillé par la CCB ne couvre pas tous les cours d'eau et sections de cours d'eau. Malgré tout le soin apporté à l'actualisation de l'information et à sa vérification, les contenus mis en ligne ne sauraient engager la responsabilité du concédant, ni de ses services.

Les informations disponibles sur ce site sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

Elles sont fournies en fonction de l'état actuel de la connaissance en matière de crues, à l'aide des méthodes les plus adaptées possibles. Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation ou de l'utilisation des informations et/ou documents disponibles sur l'espace superviseur.

Le concédant ne pourra en aucun cas, dans la limite du droit applicable, être tenu responsable des dommages et/ou préjudices, directs ou indirects, matériels ou immatériels, ou de quelque nature que ce soit, résultant d'une indisponibilité de la plateforme superviseur ou de toute utilisation du système d'avertissement. Le terme « Utilisation » doit être entendu au sens large, c'est-à-dire tout usage de l'espace superviseur quel qu'il soit, licite ou non.

L'utilisateur est seul responsable du choix, de l'utilisation, et de la vérification des informations mises à disposition par le système de capteurs hydrologiques.

Le concédant ne peut garantir l'exactitude, la pertinence et la disponibilité partielle ou totale de ces informations. En outre, les informations mises à disposition par la plateforme le sont uniquement à titre purement informatif et ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable des informations erronées, manquantes, irrégulières et de la manière dont le ré-utilisateur les articule à d'autres informations au cours de la diffusion commerciale ou non qu'il en fait et plus généralement de la manière dont le ré-utilisateur fait usage de ces informations.

Disponibilité du site

L'éditeur s'efforce de mettre à jour le contenu en continu. La disponibilité du site Internet est définie dans le cadre du marché d'hébergement. L'objectif de l'éditeur est de disposer d'un site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du site et des services associés. Par conséquent, l'éditeur ne peut garantir une disponibilité du site et/ou des services, une fiabilité des transmissions et des performances en termes de temps de réponse ou de qualité. Il n'est prévu aucune assistance technique vis-à-vis de l'utilisateur que ce soit par des moyens électroniques ou téléphoniques. La responsabilité le concédant ne saurait être engagée en cas d'impossibilité d'accès à ce site et/ou d'utilisation des services.

Le concédant peut être amené à interrompre tout ou partie des services, à tout moment sans préavis, le tout sans droit à indemnités. L'utilisateur reconnaît et accepte que le CCB ne soit pas responsable des interruptions, et des conséquences qui peuvent en découler pour l'utilisateur ou tout tiers.

Il appartient à l'utilisateur de faire son affaire personnelle et à sa charge exclusive, de tous les aménagements et équipements nécessaires à la mise en place d'un accès informatique au site internet. L'utilisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de la transmission d'informations par le réseau Internet, ainsi que les coûts propres à la connexion à ce réseau. Il lui appartient, notamment, de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la disponibilité de l'accès internet et pour être protégé d'une contamination par d'éventuels programmes malicieux.

Le concessionnaire informera le concédant des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les informations fournies.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du concessionnaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est valable pour une durée d'un an sous réserves de modification du système de capteurs hydrologique avec reconduction tacite et ce dans une limite de 5 reconductions.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Afin de participer aux frais de maintenance et de mise à jour des données, le concessionnaire, devra verser la somme de 2 000 € TTC par an à la date anniversaire de la signature de la convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée :

- En cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

La facturation de la mise à disposition des données cessera à compter de la date de la fin prévue de la convention et aucune indemnité ne sera due.

La résiliation de la convention entraîne pour le concessionnaire la perte du droit d'utilisation des fichiers qu'il s'engage alors à restituer ou à détruire. Les données de connexions seront alors modifiées et les droits d'accès à la plateforme superviseur révoqués.

Tout changement dans la situation du concédant, notamment s'il s'agit d'un usager professionnel, au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé sous quinzaine au concédant. La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Marseille ou des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Cet article pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Briançon, le

Pour le concédant ,
Le Président de la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Arnaud MURGIA

Pour le concessionnaire,